DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

05 octobre 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° **2026-282**

Pétitionnaire : **Madame Pauline LUCHTENS**
Bénéficiaire : **Madame Pauline LUCHTENS**
Nature de l'autorisation : **Déménagement**
Adresse de l'autorisation : **13 place de la Libération**
Durée de l'autorisation : **Samedi 17 octobre 2026, de 8h00 à 14h00**

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,
VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,
VU la demande d'occupation du domaine public formulée par Madame Pauline LUCHTEN**S**, concernant un déménagement prévu le samedi 17 octobre 2026, au 13 place de la Libération à SEYSSES
CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : ***Autorisation***

L'occupation du domaine public temporaire est précaire et révocable.

Madame Pauline LUCHTENS est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin de réserver deux places de stationnement au droit du 13 place de la Libération à SEYSSES, pour permettre le stationnement du véhicule nécessaire à son déménagement, le samedi 17 octobre 2026, de 8h00 à 14h00**.**

Le stationnement de tout véhicule autre que celui nécessaire au déménagement sera interdit et déclaré gênant sur les emplacements réservés pendant la durée de l'autorisation.

Article 2 : ***Sécurité et signalisation***

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le pétitionnaire.

L'arrêté sera affiché par le pétitionnaire sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

…/…

Article 3 : ***Réglementation de la signalisation***

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 4 : ***Remise en état***

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

Á la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : ***Responsabilité***

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : ***Diffusion***

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire

Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

…/…